



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 4194

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de l'application de l'article 9 de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de l'article 11 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. En application de ces textes, un arrêté de la préfecture de la région Bretagne (n° 2002/106) met à la charge des communes lotisseurs une redevance d'archéologie préventive d'un montant de 30 centimes d'euro par mètre carré, perçue au profit de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les petites communes qui procèdent à des opérations de lotissement font de gros efforts pour proposer des lots à des prix attractifs et attirer ainsi une population nouvelle afin de faire barrage à la désertification des campagnes. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure ces petites communes pourraient bénéficier d'une exonération de cette redevance, qui représente pour elles une charge supplémentaire.

Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application ont pour objectif de donner une base juridique à l'archéologie préventive et de concilier les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Lorsqu'un projet d'aménagement est susceptible d'affecter des vestiges archéologiques, des fouilles préventives sont réalisées afin que ces vestiges puissent être recueillis avant d'être détruits par les travaux projetés. Les travaux concernés ne peuvent être entrepris qu'après l'accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de fouille. Ces mesures sont prescrites par le préfet de région, saisi des dossiers de demande d'autorisation de réaliser ces travaux. Les plus importants d'entre eux - permis de lotir, autorisations de ZAC, travaux soumis à études d'impact - sont tous transmis. Les autres, tels que les permis de construire et de démolir, ne le sont que s'ils sont sollicités à l'intérieur de zones délimitées par le préfet de région comme susceptibles de contenir des vestiges archéologiques. La prescription d'archéologie préventive n'est pas systématique : elle est toujours fondée sur l'existence avérée ou présumée d'éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagement. La loi prévoit par ailleurs que l'archéologie préventive est, désormais, financée par une redevance payée par les aménageurs dont les travaux portent atteinte aux vestiges enfouis dans le sol. Le montant de cette redevance résulte de paramètres définis par la loi et est fonction de la surface, de la profondeur et de la complexité de la fouille. Le taux de trente centimes du mètre carré, cité dans la question écrite, est relatif à une opération particulière. La construction de logements sociaux ou de logements individuels construits par des personnes physiques est exonérée de cette redevance. Il en va de même pour les fouilles réalisées par les services archéologiques des collectivités locales agréés par l'Etat. Le législateur a prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de cette loi. Très sensible aux difficultés que le parlementaire signale et qui rejoignent celles qu'expriment de nombreux élus à ce sujet, le ministre de la culture et de la communication a chargé une mission d'étude, conduite par M. Alain Van der Malière, d'engager dès à présent la préparation de ce rapport. Les modalités de calcul de la redevance seront,

naturellement, examinées très attentivement à cette occasion et pourront être revues dans le cadre de ce bilan.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4194

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3406

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4608